

Projet

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, et en particulier le paragraphe M.A.302 de son annexe I.

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne¹ (ci-après dénommée «l'Agence»), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches², et en particulier son annexe I.

considérant ce qui suit:

- (1) il y a lieu d'incorporer les résultats des conclusions des enquêtes relatives aux accidents qui se sont produits concernant les aéronefs vieillissants et la sécurité des réservoirs de carburant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission;
- (2) l'absence actuelle de texte engendre un doute quant à la nécessité pour les exploitants de tenir compte des instructions d'entretien nouvelles ou modifiées promulguées par le titulaire d'un certificat de type et de procéder régulièrement à la révision du programme d'entretien;
- (3) les mesures prévues par le présent règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence³ conformément aux articles 12, paragraphe 2, point b), et 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1592/2002.

¹ JO L 240 du 07.09.2002, p. 1.

² JO L 315 du 28.11.2003, p. 1.

- (4) les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne tel qu'établi par l'article 54, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1592/2002.
- (5) Le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission devrait donc être modifié en conséquence;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

les points (f) et (g) suivants sont ajoutés au paragraphe M.A.302 de l'annexe I au règlement (CE) n° 2042/2003 du Conseil:

- «f) Le programme d'entretien doit être soumis à des révisions périodiques et modifié, le cas échéant. Ces révisions permettront de s'assurer que le programme reste valable à la lumière de l'expérience d'exploitation tout en tenant compte des instructions d'entretien nouvelles et/ou modifiées promulguées par le titulaire du certificat de type.
- g) Le programme d'entretien doit refléter les exigences réglementaires obligatoires applicables signalées dans les documents émis par le titulaire d'un certificat de type en vue de se conformer à la partie 21A.61»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour la Commission
Membre de la Commission

³ Avis X/2005, X.X.2005.